

# Jeunes travailleurs en entreprise : travaux interdits et réglementés

Afin de protéger les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, qu'ils soient salariés ou stagiaires, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Néanmoins, pour leur permettre d'acquérir une pratique professionnelle, des dérogations, liées principalement à l'âge ou la nature de l'activité, peuvent être accordées sous certaines conditions.

## L'accès à l'emploi des jeunes travailleurs

En principe, il est interdit de travailler avant seize ans. Cependant des dérogations existent pour les jeunes de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, les élèves en visites d'information organisées par leur enseignant, ainsi que les élèves en stages d'initiation, d'application ou en formation professionnelle dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un enseignement professionnel pendant les deux dernières années de scolarité obligatoire<sup>1</sup>. Le travail des jeunes pendant les vacances scolaires, dans les débits de boissons, les entreprises familiales, le cinéma, la mode et la publicité, ainsi que la nuit, fait également l'objet d'une réglementation particulière, qui ne sera pas traitée ici.

## Un principe - interdiction d'affecter des jeunes à des travaux dangereux - assorti de dérogations

Bien qu'il soit interdit aux jeunes travailleurs de quinze à dix-huit ans d'effectuer « certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces », leur affectation à des travaux dangereux peut, dans certains cas, être autorisée pour les besoins de leur formation professionnelle.

## Travaux interdits à tous les jeunes travailleurs<sup>3</sup>

Sont strictement interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans les travaux les exposant à :

- des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent ;
- des agents biologiques de groupe 3 ou 4 ;
- des vibrations mécaniques lorsque le niveau de vibration dépasse les valeurs d'exposition journalière définies par le Code du travail ;
- des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé.

Les jeunes travailleurs ne peuvent en outre être affectés à :

- des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarissage des animaux ou les mettant en contact avec des animaux féroces ou venimeux ;
- des travaux de démolition, de tranchées, compor-

- tant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement ;
- des travaux où ils seraient susceptibles d'accéder sans surveillance, à un local ou bien à un chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité. Il est également interdit de les faire exécuter des opérations sous tension ;
- des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ;
- des travaux les exposant à des champs électromagnétiques lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition ;
- la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

## Travaux interdits susceptibles de dérogations pour certains jeunes travailleurs<sup>4</sup>

Dans certains cas particuliers, des dérogations peuvent toutefois être accordées, afin que les jeunes travailleurs puissent exécuter certains travaux, en principe interdits. Ils peuvent en effet par dérogation temporaire ou permanente, être affectés à des travaux dits « réglementés ». Ces derniers, qui sont strictement énumérés par le Code du travail, concernent :

- les jeunes travailleurs en formation professionnelle pour lesquels une déclaration de dérogation est adressée à l'inspection du travail ;
- les jeunes bénéficiant d'une dérogation permanente car ils remplissent certaines conditions particulières relatives à leur diplôme, un titre professionnel, une habilitation électrique, une autorisation de conduite, leur aptitude médicale.

La liste des travaux réglementés est la suivante :

## Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Certains travaux exposant à des agents chimiques

dangereux (ACD), en principe interdits aux jeunes travailleurs, peuvent faire l'objet de dérogations. Il s'agit :

- des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des ACD, à l'exception de ceux relevant uniquement de certaines catégories de dangers définies par le règlement CLP ;
- des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 ou 3 ; étant précisé qu'une dérogation est possible pour les travaux exposant à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1<sup>5</sup>.

**NB :** Initialement, une dérogation était également possible pour les travaux exposant à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2. Cette disposition réglementaire a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'État le 18 décembre 2015 (n° 373968) mais la rédaction de l'article D.4153-18 n'a toujours pas fait l'objet de modification.

## NOTES

1. Art. L. 4153-1.
2. Art. L. 4153-8 et L. 4153-9.
3. Art. L. 4153-8 ; L. 4153-9 et D. 4153-15 et suivants.
4. Art. L. 4153-9 et R. 4153-40 et suivants.
5. Art. D. 4153-17 et D. 4153-18.
6. Art. D. 4153-21.
7. Art. D. 4153-22.
8. Art. D. 4153-23.
9. Art. D. 4153-27.
10. Art. D. 4153-28 et D. 4153-29.
11. Art. R. 4323-63.
12. Art. D. 4153-31.
13. Art. D. 4153-33.
14. Art. D. 4153-34.
15. Art. D. 4153-35.
16. Art. R. 4153-38 à R. 4153-45.
17. Art. R. 4153-39.
18. Art. D. 4153-28 et D. 4153-29.
19. Art. R. 4153-40.
20. Art. R. 4153-49 à R. 4153-52.
21. Art. D. 4153-27.
22. Art. L. 4733-1 et suivants.
23. Art. L. 4733-7 et suivants.

### Travaux exposant à des rayonnements ionisants

Les jeunes travailleurs ne peuvent pas être affectés à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B. Une dérogation est toutefois possible pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans classés en catégorie B.

Il est interdit de les affecter à l'un des groupes définis à l'article R. 4451-99 en situation d'urgence radiologique<sup>6</sup>.

### Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels (ROA)

Sont en outre interdits aux jeunes travailleurs, mais susceptibles de dérogations, les travaux pouvant les exposer à des ROA et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des VLEP<sup>7</sup>.

### Travaux en milieu hyperbare

Les jeunes travailleurs, ne peuvent être affectés à des « travaux » ainsi qu'à des « interventions » en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1. Seules les « interventions » en milieu hyperbare peuvent faire l'objet d'une dérogation<sup>8</sup>.

### Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage est également interdite aux jeunes travailleurs, mais peut faire l'objet de dérogation<sup>9</sup>.

### Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Sont, en principe interdits aux jeunes travailleurs, mais peuvent faire l'objet de dérogation :

- les travaux nécessitant d'utiliser ou d'entretenir certaines machines dangereuses listées par le Code du travail, telles que les scies circulaires pour le travail du bois, certaines machines à raboter, ainsi que celles comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;

- les travaux de maintenance lorsqu'ils ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause<sup>10</sup>.

### Travaux temporaires en hauteur

Il est également interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. Par exception, il est possible d'affecter des jeunes à des travaux en hauteur nécessitant l'utilisation :

- d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de travail munis d'une protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible<sup>11</sup> ;
- d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute, lorsque la protection collective contre le risque de chute ne peut pas être mise en place.

Dans ce dernier cas, que ce soit en milieu professionnel ou en milieu de formation, l'employeur ou le chef d'établissement doit avoir, préalablement à la procédure de déclaration de dérogation, informé et formé les jeunes concernés selon les modalités prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 et élaboré une consigne d'utilisation conformément à l'article R.4323-105.

Enfin, il est interdit d'affecter les jeunes au montage et au démontage des échafaudages, étant précisé que cette interdiction peut faire l'objet de dérogation<sup>12</sup>.

### Travaux avec des appareils sous pression

Parmi les autres travaux interdits mais pouvant faire l'objet de dérogations, figurent les travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement<sup>13</sup>.

### Travaux en milieu confiné<sup>14</sup>

L'affectation de jeunes à la visite, l'entretien, le nettoyage de l'intérieur des cuves, des citernes, des bassins et des réservoirs, ainsi qu'à des travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné (puits, égouts, fosses, galeries...) est interdite, mais peut faire l'objet de dérogations.

### Travaux en contact du verre ou du métal en fusion

Il est également interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux<sup>15</sup> ; cette interdiction pouvant toutefois faire l'objet de dérogation.

### Les dispositifs permettant d'affecter des jeunes à des travaux réglementés

Deux types de dérogation sont prévus permettant d'affecter dans certaines conditions des jeunes travailleurs à des travaux réglementés en fonction de leur situation.

### Les dérogations temporaires pour les jeunes en formation professionnelle<sup>16</sup>

Les dérogations temporaires nécessitent qu'une déclaration soit faite par l'employeur ainsi que par le chef d'établissement à l'inspection du travail, préalablement à l'affectation du jeune. Une fois accordée, la dérogation est valable 3 ans.

Ces dérogations temporaires ne peuvent être accordées qu'aux jeunes de 15 à 18 ans, en formation professionnelle initiale ou continue, aux apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation, aux stagiaires de la formation professionnelle, aux élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique, aux jeunes accueillis dans certains établissements spécifiques (établissements et services d'aide par le travail, centres de préorientation...)<sup>17</sup>. En pratique, la déclaration doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines dont l'utilisation est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail utilisés<sup>18</sup> ;
- la qualité ou la fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

Afin que la déclaration soit considérée comme valide, l'entreprise ou l'établissement doit notamment :

- avoir procédé à l'évaluation des risques au sein de l'entreprise, et plus particulièrement à l'évaluation des risques existants pour les jeunes, en lien avec leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues ;
- avoir respecté ses obligations en matière d'information et de formation à la sécurité ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

Les documents justifiant le respect de ces conditions sont tenus à disposition de l'inspection du travail<sup>19</sup>.

### Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs<sup>20</sup>

Parallèlement aux dérogations temporaires, les jeunes travailleurs peuvent bénéficier de dérogations individuelles permanentes, qui s'apparentent à des autorisations de droit, dès lors que les conditions nécessaires sont remplies. Ces dérogations, qui ne nécessitent aucune formalité auprès de l'inspection du travail, concernent :

- les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée : ces jeunes peuvent effectuer des travaux réglementés sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi de leur état de santé ;

- les travaux exposant à un risque électrique dans la limite de leur habilitation : les jeunes travailleurs détenant une habilitation électrique peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation ;
- la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs servant au levage de charge : sous réserve de leur aptitude médicale, les jeunes peuvent conduire de tels équipements à condition d'avoir reçu une formation adéquate et d'être titulaire d'une autorisation de conduite spécifique<sup>21</sup> ;
- les manutentions manuelles de charge : les jeunes peuvent effectuer des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

### Les procédures d'urgence

#### Retrait d'affectation du jeune en cas d'affectation à des travaux interdits ou de danger grave et imminent<sup>22</sup>

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut décider de retirer un jeune travailleur de son poste de travail, dès lors que celui-ci est affecté à des travaux strictement interdits, ou bien à des travaux réglementés et placé dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Ce retrait d'affectation est immédiat. La décision de l'agent doit être écrite et est délivrée soit en mains propres, soit par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc.

Lorsque l'employeur ou le chef d'établissement a pris toutes les mesures pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, il en informe l'agent qui devra décider s'il autorise ou refuse la reprise des travaux, dans un délai de 2 jours ouvrés.

#### Suspension ou rupture du contrat de travail ou de la convention de stage<sup>23</sup>

Si l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate dans l'entreprise un risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale d'un jeune travailleur (à l'exclusion des apprentis de moins de 18 ans), il peut proposer au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) la suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, après avoir procédé, si les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire.

Le Direccte dispose alors d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la reprise ou la rupture du contrat ou de la convention de stage.

Cette rupture peut s'accompagner de l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveau des mineurs. Pour mettre fin à cette interdiction, l'employeur doit démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité des jeunes travailleurs. Le silence gardé dans un délai de 2 mois vaut rejet de cette demande. En cas de retrait d'affectation ou de suspension du contrat, ces décisions doivent être transmises sans délai au jeune ou à son représentant légal et, le cas échéant, au chef d'établissement. ■